00/H0

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2009 - 786 / PRES/PM/MASSN/ MEF portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant.

Visa CF 4 0661 18-11-09

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VU Ministre:

le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement VU du Gouvernement:

la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant norme de création d'organisation et VU de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la loi n° 011-2005/AN du 26 avril 2005;

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

le décret n°2009- 764 /PRES/PM/MASSN du 4 nevembre 2009 VU portant adoption du cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant:

le décret n° 2009-785 /PRES/PM/MASSN/MEF du 19 novembre 2009 VUportant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant ;

rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 octobre 2009; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Article 1: Permanent du Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant (CNSPD) sont fixés par les dispositions du présent décret.

Le Secrétariat permanent est l'organe d'exécution du Conseil national Article 2: pour la survie, la protection et le développement de l'enfant.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

- Le Secrétariat permanent du Conseil national pour la survie, la Article 3: protection et le développement de l'enfant est chargé:
 - de préparer les sessions du CNSPDE;
 - de centraliser, de traiter et de diffuser l'information sur la situation des enfants;
 - d'exécuter les décisions du CNSPDE;
 - de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux;
 - de coordonner toutes les actions en faveur de la promotion et la protection des enfants :
 - de suivre en relation avec les autres ministères la mise en œuvre des conventions sur les droits de l'enfant, ratifiées par le Burkina Faso;
 - de suivre et d'évaluer les plans d'action du Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant.
 - Le Secrétariat permanent du CNSPDE est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur Article 4: proposition du Ministre chargé de l'action sociale.

Le Secrétaire permanent a rang de Conseiller technique.

Le Secrétaire permanent du Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant est assisté d'un personnel Article <u>5</u>: mis à sa disposition par le Ministre chargé de l'action sociale et/ou d'agents contractuels.

> Celui-ci conserve quelle que soit sa structure d'origine, sa qualité de fonctionnaire et l'intégralité de ses droits et prérogatives attachés à son statut.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Le Secrétariat permanent du Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant comprend deux directions Article 6: techniques et un service d'appui qui sont :

. Directions techniques

- la direction de la planification et du suivi-évaluation ;
- la direction de la communication et du plaidoyer.

. Structure d'appui

- le service des affaires administratives et financières (SAAF).

Article 7: La direction de la planification et du suivi-évaluation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale. A ce titre, il est chargé:

- de coordonner les actions des services placés sous son autorité;
- d'élaborer les plans d'action nationaux pour la survie, la protection et le développement de l'enfant;
- d'élaborer des stratégies de suivi et d'évaluation des plans d'action nationaux pour la survie, la protection et le développement de l'enfant;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour la survie, la protection et le développement de l'enfant :
- de coordonner et d'orienter les actions des intervenants ;
- de centraliser l'information sur la situation des enfants ;
- de suivre la mise en œuvre des instruments juridiques régionaux et internationaux relatives aux droits de l'enfant.

Article 8: La direction de la communication et du plaidoyer est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale. A ce titre, il est chargé:

- de coordonner les actions des services placés sous son autorité;
- d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de plaidoyer et de communication sur les droits de l'enfant;
- d'évaluer les stratégies de communication et de plaidoyer.

Article 9: Le service des affaires administratives et financières est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale sur proposition du Ministre chargé des finances. A ce titre, il est chargé:

- d'élaborer le budget ;
- d'exécuter et de suivre le budget du SP/CNSPDE ;
- d'exécuter et de suivre les appuis des partenaires du SP/CNSPDE ;
- de gérer les stocks, le patrimoine mobilier et immobilier du SP/CNSPDE ;
- de la sécurité des personnes et des biens.

Article 10: L'organisation du Secrétariat permanent du CNSPDE est définie par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'action sociale et du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11: Le fonctionnement du Secrétariat permanent du CNSPDE est assuré par le budget de l'Etat, les subventions des organismes et des partenaires, les dons et les legs.

Article 12: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N°96-459/PRES/PM/MASF/MEF du 30 décembre 1996 portant création d'un secrétariat permanent du comité national chargé du suivi et de l'évaluation du plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Burkina Faso.

Article 13: Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 nevembre 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Beinliam

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Pascaline TAMINI/BIHOUN